

**Arrêté n°2017 393 /MINEFID/CAB**  
portant procédure d'élaboration des plans  
annuels de passation des marchés publics  
et des délégations de service public,  
composition et fonctionnement des comités  
chargés de leur examen

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DEVELOPPEMENT,**

*VLSAF n°01060*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;



**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté précise l'obligation faite aux autorités contractantes d'établir des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public. Il détermine la procédure de leur élaboration et fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public.

### **CHAPITRE I : DES PLANS ANNUELS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Article 2 :** Le plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public d'une autorité contractante est une programmation de l'ensemble de ses besoins exprimés en fonction de leur nature et de leur étendue.

Il est élaboré par l'autorité contractante avant le début de l'exécution de chaque gestion budgétaire.

L'autorité contractante est tenue d'établir l'état d'exécution mensuel consolidé du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public qu'elle transmet à la structure chargée du contrôle de la commande publique.

L'autorité contractante établit l'état d'exécution du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public à la fin de chaque exercice budgétaire qu'il transmet à l'Autorité de régulation de la commande publique au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

